

ASSOCIATION « TARTINE ET CHOCOLAT » CRESSIER

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – DUREE

Article 1

Il est constitué sous le nom d'Association « Tartine et Chocolat » une association à but non lucratif qui est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 2

Le siège de l'association est à Cressier.

Article 3

L'association a pour but la conduite de la crèche « Tartine et Chocolat » (bébés dès 2 mois jusqu'à 4 ans) et de l'accueil extra-scolaire « Interlude » (enfants dès 4 ans jusqu'à la fin de l'école primaire) Priorité sera donnée aux enfants de la commune de Cressier

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

II. MEMBRES

Article 5

La qualité de membre de l'association peut être acquise par des personnes physiques ou morales.

Article 6

Les parents dont l'un des enfants est accueilli dans l'un des sites de l'Association sont automatiquement membres de l'association. En devenant membre, le candidat adhère sans réserve aux présents statuts.

Article 7

Les sociétaires n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. RESSOURCES – FORTUNE

Article 8

Les ressources de l'association sont :

- les contributions des parents
- les subventions communales, cantonales, fédérales
- les dons, legs, etc
- les revenus des capitaux

Article 9

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) Vérificateurs de comptes

- a) l'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Article 12

L'assemblée générale est la seule compétente pour :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) nommer la présidente du comité
- c) nommer les autres membres du comité (sauf les représentants de la commune de Cressier)
- d) nommer vérificateurs de comptes
- e) approuver la gestion, les comptes, donner décharge
- f) dissoudre l'association

Article 13

Il y a une assemblée générale par année, laquelle est convoquée par le comité. Dans la règle, elle se tient durant le 2^{ème} semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité, des vérificateurs de comptes ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par courrier du comité, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Article 15

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en principe à main levée. Le vote par bulletin secret peut avoir lieu si un cinquième des membres présents le demande.

Les nominations peuvent s'effectuer à bulletin secret à la majorité des membres présents à la demande du candidat.

Toutefois, les décisions qui concernant la révision des statuts, la révocation d'un ou plusieurs membres du comité ou des vérificateurs de comptes et la dissolution de l'association nécessitent une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par la présidente ou un membre du comité.

Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la présidente et la secrétaire.

b) le comité

Article 17

Le comité est composé d'un minimum de trois personnes élues pour un an et rééligibles dont un représentant du Conseil communal. Le Conseil communal désigne son représentant.

Le comité se répartit les fonctions autres que celle de la présidence.

Article 18

Le comité gère et représente l'association. Il décide de toutes les affaires qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.

Il prend toute initiative pour animer l'activité de l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidente ou à la demande d'un des membres du comité.

Il organise l'administration de l'association.

Le comité engage la responsable ou les responsables ainsi que le personnel pour le bon fonctionnement de la structure d'accueil pour la petite enfance sur la base d'un contrat de travail.

Le comité peut désigner des commissions d'études pour des activités précises.

Il décide de l'exclusion d'un membre.

Article 19

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 20

Le comité présente annuellement à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'association de l'année écoulée et l'exercice correspond à l'année civile.

Article 21

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de la présidente ou de la vice-présidente avec un autre membre du comité.

c) Vérificateurs de comptes

Article 22

L'assemblée générale nomme chaque année un bureau fiduciaire chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes de l'association après vérification.

V. DISSOLUTION

Article 23

En cas de dissolution de l'association, la fortune sociale nette sera remise aux autorités communales qui l'attribueront à une organisation poursuivant un but identique ou similaire à celui de l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Le féminin utilisé dans ces statuts comprend le masculin.

Article 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 septembre 2017.


La présidente


Un membre du comité